

arrêté mis en ligne le 10 novembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle Dynamique Commerciale
Service Commerces et marchés
DP/A-2023-459

ARRETE
DU MAIRE DE LIBOURNE
Direction des Affaires Culturelles - FRESQUE – du 11 au 13 novembre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la réalisation d'une fresque, Avenue Gallieni dans le cadre de la politique de développement de l'art dans l'espace public portée par la Direction des Affaires Culturelles de Libourne, du 30 octobre au 10 novembre 2023 et la prolongation du 11 au 13 novembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n° DP/A-2023-442 en date du 26 octobre 2023,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Le présent arrêté municipal complète l'arrêté municipal n° DP/A-2023-442 en date du 26 octobre 2023.

Article 2. Dans le cadre de la politique de développement de l'art dans l'espace public portée par la Direction des Affaires Culturelles de Libourne, **l'Artiste « RATUR » finalisera une fresque, sis 139 avenue Gallieni, du 11 au 13 novembre 2023.**

Article 3. L'artiste occupera le square Maurice Bernadeau, **dans la portion de voie de circulation comprise entre l'avenue Gallieni et la rue Pline Parmentier, du samedi 11 novembre 2023 au lundi 13 novembre 2023, de 8h00 à 18h00 chaque jour excepté dimanche 12 novembre 2023.**

Article 4. A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit au public et réservé pour l'occasion :

- **Du vendredi 10 novembre 2023 à 18h00 au mardi 14 novembre 2023 à 12h00 :**
 - Sur l'équivalent de 3 places de stationnements situées face au n°133 de l'avenue Gallieni, côté gare ferroviaire, pour stationner la nacelle nécessaire au travail de l'artiste,
- **Du samedi 11 novembre 2023, au lundi 13 novembre 2023 de 8h00 à 18h00 chaque jour, excepté les dimanches et le mercredi 1er novembre :**
 - Sur les 3 places de stationnement, côté square Bernadeau,
 - Sur la place de stationnement située dans la portion comprise entre le n°59 et le n°61.

Article 5. La circulation des véhicules sera interdite au public exceptés pour les véhicules de secours :

- **Du samedi 11 novembre 2023 au lundi 13 novembre 2023, de 8h00 à 18h00 chaque jour, excepté dimanche 12 novembre 2023**, dans la portion de voie de circulation comprise entre l'avenue Gallieni et la rue Pline Parmentier.

Article 6. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7. Les véhicules en infraction et gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la police municipale.

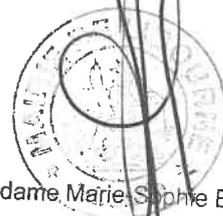
Article 8. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le **10 NOV. 2023**

Fait à Libourne, le **10 NOV. 2023**

Le maire

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.